



Schweizerische Pädiatrische Onkologie Gruppe  
Groupe d'Oncologie Pédiatrique Suisse  
Gruppo d'Oncologia Pediatrica Svizzera  
Swiss Paediatric Oncology Group

# STATUTS

Approuvés le 13.09.1991  
Modification approuvée le 18.09.1996  
Ajout approuvé le 24.11.2005  
Ajout approuvé le 23.11.2006  
Révisés et approuvés le 24.01.2009  
Révisés et approuvés le 30.09.2010  
Révisés et approuvés le 24.04.2014  
Révisés et approuvés le 06.04.2017  
Révisés et approuvés le 21.11.2019  
Révisés et approuvés le 24.11.2022  
Révisés et approuvés le 04.09.2025



	Article
<b>I. Nom, siège et but</b>	
1. Nom	1
2. Siège	2
3. But et ressources	3
<b>II. Adhésion</b>	
1. Membres	4
2. Admission, départ et exclusion	5
3. Obligations	6
<b>III. Organisation</b>	
1. Organes	7
2. Assemblée générale	
a) Composition	8
b) Compétences	9
c) Convocation	10
d) Prise de décision	11
3. Comité directeur	
a) Composition	12
b) Durée du mandat	13
c) Compétences	14
d) Convocation	15
e) Prise de décision	16
4. Organe de révision	17
5. Centre de coordination du SPOG	18
6. Commission de gouvernance des protocoles	19
7. Conseil consultatif scientifique	20
8. Conseil consultatif des patient-e-s	21
9. Autres organes spécialisés	22
<b>IV. Direction ; finances</b>	
1. Droit de signature	23
2. Exercice	24
3. Finances	
a) Recettes	25
b) Utilisation des ressources	26
4. Responsabilité	27
<b>V. Dispositions finales</b>	
1. Modification des statuts	28
2. Dissolution de l'association	29
3. Entrée en vigueur	30



## I. Nom, siège et but

### Art. 1

1. Nom Il est constitué sous le nom de « Schweizerische Pädiatrische Onkologie Gruppe (SPOG) » / « Groupe d'Oncologie Pédiatrique Suisse (GOPS) » / « Gruppo d'Oncologia Pediatrica Svizzera (GOPS) » / « Swiss Paediatric Oncology Group (SPOG) » une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

### Art. 2

2. Siège Le siège de l'association se trouve à Berne.

### Art. 3

3. But et ressources L'objectif de l'association est de guérir les enfants et adolescents atteints de cancer. Pour y parvenir, l'association mène des travaux de recherche orientés sur les patient-e-s dans le domaine de l'oncologie et de l'hématologie pédiatriques, notamment par le biais d'études coopératives nationales et internationales, sur une base d'utilité publique.

## II. Adhésion

### Art. 4

1. Membres Les membres sont des institutions avec des services, des départements ou des unités d'oncologie et d'hématologie pédiatriques d'hôpitaux suisses.

Les membres actuels sont les suivants :

- Hôpital cantonal d'Aarau (KSA), hôpital pédiatrique, représenté par le service d'oncologie et d'hématologie pédiatriques
- Hôpital universitaire pédiatrique des deux Bâle (UKBB), représenté par le service d'oncologie / hématologie
- Ospedale Regionale di Bellinzona e Valli, Bellinzona; Istituto Pediatrico della Svizzera Italiana, représenté par Servizio di Emato-Oncologia Pediatrica
- Hôpital universitaire de Berne, clinique universitaire de pédiatrie, représentée par le service d'hématologie / oncologie pédiatrique
- Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), hôpital des enfants, représenté par l'unité d'onco-hématologie pédiatrique
- Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), département femme-mère-enfant, service de pédiatrie, représenté par l'unité d'hémato-oncologie pédiatrique
- Hôpital cantonal de Lucerne, hôpital pédiatrique de Suisse centrale, représenté par le service d'oncologie et d'hématologie pédiatriques
- Hôpital pédiatrique de Suisse orientale, représenté par le centre d'hématologie / oncologie pédiatrique
- Hôpital universitaire pédiatrique de Zurich, représenté par le département d'oncologie / hématologie / immunologie / transplantation de cellules



souches / thérapie génique somatique, hôpital universitaire pédiatrique,  
Zurich

Les membres de l'association se constituent en tant que personnes morales, fondations ou organismes de droit privé ou public.

Les membres sont représentés par la direction concernée du service d'oncologie et d'hématologie pédiatriques.

Si un-e chef-fe de service ne peut pas participer à l'assemblée générale, il/elle peut se faire représenter en premier lieu par son adjoint-e officiel-le, à condition que celui-ci/celle-ci dispose des compétences décisionnelles nécessaires.

#### Art. 5

2. Admission, départ et exclusion L'Assemblée générale statue sur les demandes d'admission à la majorité absolue des voix valablement exprimées.

L'adhésion s'éteint avec le départ ou l'exclusion. Le départ s'effectue à la fin de l'exercice de l'association par déclaration écrite en respectant un préavis de six mois.

L'exclusion d'un membre de l'association par l'Assemblée générale requiert une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

#### Art. 6

3. Obligations Les membres doivent soutenir les objectifs de l'association. Ils ont en principe l'obligation

- a) de participer à des études cliniques et des projets de recherche nationaux et internationaux, et de recruter des patient-e-s, le SPOG agissant en tant que promoteur de l'étude ou en tant que représentant d'un promoteur international.
- b) de remplir leurs obligations d'une manière générale conformément aux contrats de collaboration conclus entre l'association et les membres.
- c) de participer aux Assemblées générales.



### III. Organisation

#### Art. 7

1. Organes Les organes de l'association sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale (art. 8–11)
- b) le Comité directeur (art. 12–16)
- c) l'organe de révision (art. 17)

Font en outre partie de l'organisation administrative et spécialisée de l'association :

- d) Centre de coordination du SPOG) (art. 18) ;
- e) la commission de gouvernance des protocoles (art. 19) ;
- f) le conseil consultatif scientifique (art. 20) ;
- g) le conseil consultatif des patient-e-s (art. 21) ;
- h) d'autres organes spécialisés, le cas échéant (art. 22).

2. Assemblée générale

#### Art. 8

a) Composition et droit de vote La composition de l'Assemblée générale est la suivante :

- a) cheffes et chefs de services, de départements ou d'unités d'oncologie et d'hématologie pédiatriques d'hôpitaux suisses conformément à l'art. 4 avec à chaque fois 1 voix ;
- b) ils/elles peuvent se faire représenter en premier lieu par leur adjoint-e officiel-le après délivrance écrite d'une procuration (possible par courrier électronique), à condition que celui-ci/celle-ci dispose des compétences décisionnelles nécessaires ;
- c) d'autres collaborateurs/-trices des institutions membres ainsi que du bureau peuvent participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

Les membres du Comité directeur et la directrice / le directeur participent aux séances de l'Assemblée générale avec une voix consultative. Les membres du Comité directeur qui représentent un membre de l'association à l'assemblée générale disposent du droit de vote correspondant.

Des tiers peuvent participer aux séances de l'Assemblée générale sur invitation du Comité directeur ou de l'Assemblée générale avec une voix consultative ou en tant qu'invités, pour autant que cela soit utile à la réalisation des objectifs de l'association.

#### Art. 9

b) Compétences L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a notamment les compétences suivantes :

- a) approbation des études cliniques et des projets de recherche, et sélection des coordinatrices nationales / coordinateurs nationaux des études et des coordinatrices nationales / coordinateurs nationaux adjoint-e-s, sur la base des recommandations de la commission de gouvernance des protocoles ;



- b) approbation du budget, du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision, ainsi que quitus au Comité directeur et à l'organe de révision ;
- c) élection et révocation pour motif important de la présidente / du président, de la vice-présidente / du vice-président, de la présidente sortante / du président sortant et des autres membres du Comité directeur, ainsi que de l'organe de révision ;
- d) admission et exclusion de membres ;
- e) prise de décision relative aux propositions du Comité directeur ainsi que des membres ;
- f) révision des statuts, dissolution de l'association ;
- g) approbation des procès-verbaux de l'assemblée générale.

#### Art. 10

##### c) Convocation

Les assemblées générales ordinaires ont lieu au moins deux fois par an sous la direction du président / de la présidente ou du vice-président / de la vice-présidente. En principe, la participation est obligatoire pour les membres. La date des assemblées générales ordinaires est communiquée aux membres au plus tard 2 mois avant l'assemblée. Les propositions des membres doivent être présentées au président / à la présidente à l'attention de l'Assemblée générale, ainsi qu'au bureau, au plus tard 1 mois avant l'assemblée du Conseil de recherche. L'ordre du jour accompagné des annexes pertinentes pour la prise de décision doit être adressé aux membres 2 semaines avant l'Assemblée générale.

Si nécessaire, une assemblée générale extraordinaire peut être ordonnée par le Comité directeur. Elle doit être convoquée si au moins 1/5e des membres de l'association en font la demande par écrit (possible par courrier électronique) en indiquant les points à l'ordre du jour à l'attention de la présidente / du président et de la directrice / du directeur.

#### Art. 11

##### d) Prise de décision

Le quorum de l'assemblée générale est atteint dès lors que les deux tiers des membres ayant le droit de vote sont présents. L'assemblée peut avoir lieu en présentiel, en distanciel ou en hybride.

L'assemblée générale vote uniquement les points inscrits à l'ordre du jour figurant dans la convocation. Pendant l'assemblée, les membres peuvent présenter des propositions supplémentaires concernant un point inscrit à l'ordre du jour ; celles-ci peuvent également être soumises au vote. S'agissant de nouvelles propositions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour, l'Assemblée générale peut uniquement en délibérer ; elle ne peut pas valablement prendre une décision.

Les décisions de l'Assemblée générale doivent être consignées dans un procès-verbal.

Les élections et les votes se font

- a) à main levée, à moins qu'un bulletin secret ne soit demandé par au moins 3 membres ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ; les art. 5, al. 3, art. 28 et art. 29 demeurent réservés.



Les membres présents ne peuvent pas s'abstenir pour les décisions relatives à l'art. 9 let. a), b), c) et f).

- b) les votes se font également à la majorité absolue des voix présentes. Si personne n'obtient la majorité absolue au premier tour, le vote est reconduit. Si plus de deux personnes se sont présentées au premier tour, seules les deux personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont admises au tour suivant. Si le vote ne donne pas de résultat probant, un vote supplémentaire est organisé entre les personnes ayant obtenu le même nombre de voix pour qu'au final, seules deux personnes soient retenues pour le dernier tour. Si aucune des deux personnes n'obtient la majorité absolue des voix présentes au second tour, un tirage au sort aura lieu.
- c) les décisions par voie de circulation, y compris par courrier électronique, ne sont prises que dans des cas exceptionnels. Elles ne sont valables que dans la mesure où tous les membres votent de la même manière et dans la mesure où aucune personne ayant le droit de vote ne demande de délibération ou de prise de décision orales lors d'une assemblée en présentiel, en distanciel ou en hybride. Le bulletin ou la demande de délibération et de prise de décision orales doivent avoir lieu dans un délai de deux semaines.

### 3. Comité directeur

#### Art. 12

##### a) Composition

Le Comité directeur se compose de la présidente / du président, de la vice-présidente / du vice-président et de 2 à 4 autres membres du Comité directeur.

Outre les membres du Comité directeur susmentionnés, il est possible d'élire l'actuel président / l'actuelle présidente à la fonction de président sortant / présidente sortante sans droit de vote, sur proposition du Comité, lors de l'élection du nouveau président / de la nouvelle présidente.

Tous les membres du Comité directeur doivent posséder une spécialisation en oncologie / hématologie pédiatrique et exercer tout au long de leur mandat une activité clinique occupant au moins 60 % de leur temps de travail dans une institution membre du SPOG.

#### Art. 13

##### b) Durée du mandat

Les membres du Comité directeur sont élus pour un mandat de 3 ans. La présidente / le président, le vice-président / la vice-présidente et les autres membres du Comité directeur peuvent être réélus deux fois au maximum ; leur mandat maximal est donc en principe de 9 ans.

Si un membre du Comité directeur accède au mandat de président-e ou de vice-président-e, ou si le vice-président / la vice-présidente accède au mandat de président-e, la durée maximale du mandat est de 12 ans si le changement de mandat intervient après 3 ou 6 ans.

Le passage d'un mandat de président-e ou de vice-président-e à celui de simple membre du Comité directeur n'est pas possible. La présidente / le président et le vice-président / la vice-présidente s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de maintenir un principe d'alternance de la présidence afin que, au plus tard au terme des 6 ans, le vice-président / la vice-présidente reprenne la présidence et qu'un nouveau vice-président / une nouvelle vice-présidente soit élu-e.

Le président sortant / la présidente sortante ne peut pas être réélu-e. Son mandat est un mandat raccourci, d'1 an, qui n'est pas pris en compte dans la limitation de la durée de mandat définie ci-dessus.



#### Art. 14

- c) Compétences Le Comité directeur a notamment les compétences suivantes :
- a) supervision du centre de coordination du SPOG) et mise en œuvre du programme de recherche conformément aux directives stratégiques ;
  - b) défense des intérêts de l'association dans des comités annexes et supérieurs, ainsi que vis-à-vis des instances chargées de l'encouragement de la recherche ; entretien des relations avec d'autres organisations nationales et internationales poursuivant des objectifs identiques ou similaires ;
  - c) préparation et convocation de l'Assemblée générale ; soumission de propositions concernant les affaires devant faire l'objet d'une prise de décision ;
  - d) élection de la directrice / du directeur ;
  - e) surveillance et exécution des affaires courantes ;
  - f) création ou dissolution de commissions permanentes ou non permanentes, y compris élection ou nomination de leurs membres.

Le Comité directeur édicte les règlements nécessaires à cet effet. Lorsque leur contenu relève de la compétence de l'Assemblée générale, les règlements doivent impérativement être approuvés par l'Assemblée générale.

#### Art. 15

- d) Convocation Le Comité directeur se réunit au moins avant chaque assemblée générale et sinon, selon les besoins. Il est convoqué par le président / la présidente.

#### Art. 16

- e) Prise de décision Le quorum du Comité directeur est atteint dès lors que, après convocation écrite à une séance, au moins 2/3 des membres sont présents. Chaque membre du Comité directeur a une voix.  
En cas d'égalité des voix, celle du président / de la présidente prévaut. Les séances doivent faire l'objet d'un procès-verbal, qui doit rendre compte du processus décisionnel pour les décisions les plus importantes.

Pour la prise de décision, l'art. 11 s'applique par analogie.

Les décisions par voie de circulation sont possibles comme à l'art. 11, let. b, à moins qu'une délibération et une prise de décision orales ne soient demandées par au moins un membre du Comité directeur.



#### Art. 17

4. Organe de révision L'organe de révision désigné par l'Assemblée générale examine la comptabilité de l'association et remet chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'examen des comptes annuels et propose de donner quitus a) au Comité directeur et conjointement à la directrice / au directeur et b) et à lui-même.

#### Art. 18

5. Centre de coordination du SPOG) Le bureau est dirigé sur le plan opérationnel par la directrice / le directeur, qui est elle-même/lui-même placé-e sous l'autorité du Comité directeur.

Le bureau gère toutes les affaires de l'association conformément aux règlements en vigueur du SPOG.

La directrice / le directeur prépare les décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur et les met en œuvre.

#### Art. 19

6. Commission de gouvernance des protocoles La commission de gouvernance des protocoles est chargée d'examiner de nouvelles études cliniques et de nouveaux projets de recherche au regard de leur pertinence scientifique, de leur méthodologie et de leur caractère novateur et en termes de faisabilité sur le plan financier et sur d'autres aspects pertinents.

Elle soumet ses propositions et ses justifications concernant la participation ou la non-participation à de nouvelles études cliniques et à de nouveaux projets de recherche à l'Assemblée générale pour approbation et vote. Elle propose également la nomination des coordinatrices nationales / coordinateurs nationaux adjoint-e-s.

Le Comité directeur décide de l'orientation et de la composition de la commission, des droits de vote au sein de la commission, de la durée du mandat des membres ainsi que de l'admission et de la révocation des membres.

#### Art. 20

7. Conseil consultatif scientifique Le conseil consultatif scientifique se compose d'experts reconnus des domaines spécialisés de la recherche en oncologie et en hématologie orientée sur les patient-e-s en Suisse et à l'étranger. Il comprend au moins 3 membres. Chaque membre est nommé pour 3 ans par le Comité directeur et peut être réélu trois fois, avec toutefois une durée maximale du mandat de 5 ans après le départ à la retraite. Lors de la nomination et de la réélection, il y a lieu d'accorder une attention particulière à la compétence professionnelle et à l'indépendance. Les membres du conseil consultatif scientifique doivent si possible encore être en activité.

Le conseil consultatif scientifique soutient la mise en œuvre du but de l'association d'un point de vue scientifique. Il conseille et soutient à cet effet les organes compétents de l'association. Il peut s'emparer de projets, procéder à des investigations, formuler des recommandations et effectuer des évaluations.

Le conseil consultatif scientifique et le Comité directeur se réunissent régulièrement, environ tous les deux ans, pour échanger.

Les tâches et la méthode de travail du conseil consultatif scientifique sont fixées dans un règlement édicté par le Comité directeur.



#### Art. 21

8. Conseil consultatif des patient-e-s Le conseil consultatif est composé de 3 à 7 anciens patient-e-s et des parents concernés, ainsi que d'un représentant ou d'une représentante du Comité directeur du SPOG et d'un représentant ou d'une représentante du Centre de coordination du SPOG.

Les anciennes/anciens patient-e-s et parents concernés sont élu-e-s par le Comité directeur pour un mandat de 3 ans, renouvelable 3 fois au maximum.

Le dialogue avec les membres du conseil consultatif des patient-e-s vise à assurer la prise en compte de leurs précieuses perspectives et de leurs besoins spécifiques dans les différentes activités et structures du SPOG.

Le conseil consultatif des patient-e-s peut siéger à l'Assemblée générale et à la commission de gouvernance des protocoles à titre consultatif et donc sans droit de vote.

Des fonctions consultatives au sein d'autres comités et commissions du SPOG sont possibles.

#### Art. 22

7. Autres organes spécialisés Si nécessaire, l'Assemblée générale et le Comité directeur sont habilités à créer des commissions ou des groupes de travail permanents ou non pour le traitement de tâches particulières, ou, au besoin, à consulter des conseillers/conseillères externes (p. ex. juristes ou expert-e-s en finances).

### **IV. Direction ; finances**

#### Art. 23

1. Droit de signature Le droit de signature découle du règlement sur les signatures de l'association pour les engagements en interne et de l'inscription au registre du commerce pour les engagements en externe.

#### Art. 24

2. Exercice L'exercice correspond à l'année civile.  
3. Finances

#### Art. 25

- a) Recettes L'association couvre ses besoins en ressources comme suit :
- a) contributions à la recherche des pouvoirs publics ou des comités chargés de l'encouragement à la recherche ;
  - b) donations d'autres organisations d'intérêt public ;
  - c) rendement de la fortune ;
  - d) autres sources de revenus.

#### Art. 26

- b) Utilisation des ressources L'utilisation des ressources dépend du budget lié au programme de recherche voté par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.  
Les ressources de l'association doivent servir à financer :
- a) les indemnités versées aux membres en fonction de leur participation aux études cliniques et aux projets de recherche nationaux et internationaux, le SPOG agissant en tant que promoteur de l'étude ou en tant que représentant d'un promoteur international ;



- b) les frais du bureau (Centre de coordination SPOG) ;
- c) les autres dépenses liées à la réalisation des objectifs statutaires de l'association.

La directrice / le directeur décide de l'utilisation des ressources dans le cadre des directives budgétaires.

#### Art. 27

4. Responsabilité Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par sa fortune. Toute responsabilité (personnelle) et toute obligation de versement supplémentaire des membres de l'association sont exclues.

Les membres sortis ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

### **V. Dispositions finales**

#### Art. 28

1. Modification des statuts Les décisions de l'Assemblée générale concernant une modification totale ou partielle des présents statuts requièrent une majorité aux 2/3 des membres de l'association présents pour être valables.

#### Art. 29

2. Dissolution de l'association La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée expressément et exclusivement à cet effet avec une majorité aux 2/3 des membres de l'association.

Les éventuelles valeurs patrimoniales résiduelles après la couverture des capitaux empruntés reviendront à des personnes morales d'utilité publique poursuivant des buts similaires, domiciliées en Suisse et exonérées d'impôt.

#### Art. 30

3. Entrée en vigueur Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

\* \* \* \* \*